



- 16 novembre 2020 -

Actualités - COVID-19

AU SOMMAIRE :

- Fonds de solidarité
- Aide financière pour les indépendants
- Crédit d'impôt pour l'abandon du loyer de novembre 2020
- Report des échéances fiscales

FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité destiné à aider les entreprises fragilisées par la crise de la Covid-19 a été **élargi et renforcé** dans le contexte du second confinement national, effectif depuis le 30 octobre. Le dispositif est désormais ouvert aux **entreprises de 50 salariés ou moins**, sans conditions de chiffre d'affaires ni de bénéfice. De plus, sont éligibles les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (pour les pertes de septembre 2020) ou avant le 30 septembre 2020 (pour les pertes d'octobre 2020).

Les modalités varient selon que l'établissement ait fait l'objet d'une fermeture administrative, ait subi une perte conséquente de chiffre d'affaires ou exerce son activité principale dans certains secteurs.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises **contrôlées par une holding** deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet (si cotisation à l'assurance chômage) au 1er jour du mois considéré.

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur.

Cette nouvelle mouture du fonds de solidarité concerne principalement les mois **d'octobre et de novembre 2020** :

Indemnisation versée au titre du mois d'octobre 2020 :

Entreprises éligibles	Montant de la subvention	Délais
Entreprises (0 à 50 salariés) fermées administrativement en octobre	Egal au montant de la perte du chiffre d'affaires (*) dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public	Demande jusqu'au 31 décembre (formulaire disponible le 20 novembre)
Dans les zones de couvre-feu (<i>voir fin d'article</i>), entreprises (0 à 50 salariés) exerçant dans certains secteurs (<i>voir fin d'article</i>) et ayant perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires en octobre (**) (condition de perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 pour les secteurs catégorie 2)	Egal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 €	Demande jusqu'au 31 décembre 2020 (formulaire disponible le 20 novembre)
Dans les zones de couvre-feu, entreprises (0 à 50 salariés) hors secteurs spécifiques ayant perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires en octobre (**)	Egal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €	Demande jusqu'au 31 décembre 2020 (formulaire disponible le 20 novembre)
En dehors des zones de couvre-feu, entreprises (0 à 50 salariés) exerçant dans certains secteurs (<i>voir fin d'article</i>) et ayant perdu entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires en octobre (**) (condition de perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 pour les secteurs catégorie 2)	Egal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €	Demande jusqu'au 31 décembre 2020 (formulaire disponible le 20 novembre)
En dehors des zones de couvre-feu, entreprises (0 à 50 salariés) exerçant dans certains secteurs (<i>voir fin d'article</i>) et ayant perdu au moins 70% de chiffre d'affaires en octobre (**) (condition de perte de CA d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020 pour les secteurs catégorie 2)	Egal au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10000 €	Demande jusqu'au 31 décembre 2020 (formulaire disponible le 20 novembre)

Ces aides ne sont pas cumulables. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

(*) Calcul de la perte de chiffre d'affaires = différence entre le chiffre d'affaires au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (sauf CA réalisé sur les livraisons et le click and collect) et le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente (d'autres modes de calcul sont autorisés - voir le décret du 2 novembre 2020).

(**) Calcul de la perte de chiffre d'affaires = différence entre le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et le chiffre d'affaires en octobre 2019 (d'autres modes de calcul sont autorisés - voir le décret du 2 novembre 2020).

Indemnisation versée au titre du mois de novembre :

Entreprises éligibles	Montant de la subvention	Délais
Entreprises (0 à 50 salariés) fermées administrativement en novembre	Egal à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 €	Demande jusqu'au 31 janvier 2021 (formulaire disponible début décembre 2020)
Entreprises (0 à 50 salariés) ouvertes exerçant dans les secteurs de catégorie 1 (voir fin d'article) et ayant perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en novembre	Egal à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 €	Demande jusqu'au 31 janvier 2021 (formulaire disponible début décembre 2020)
Entreprises (0 à 50 salariés) ouvertes exerçant dans les secteurs de catégorie 2 (voir fin d'article) et ayant perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en novembre (condition de perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020)	Egal à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1500 €, le montant minimal de la subvention est de 1500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.	Demande jusqu'au 31 janvier 2021 (formulaire disponible début décembre 2020)
Entreprises ouvertes ayant perdu au moins 50% de chiffre d'affaires en novembre	Egal à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €	Demande jusqu'au 31 janvier 2021 (formulaire disponible début décembre 2020)

=> Zones et secteurs :

Zones de couvre-feu : Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Polynésie française.

[Secteurs catégorie 1 \(S1\)](#) : notamment, hôtels et hébergement similaire ; hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ; restauration ; débits de boissons ; projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ; distribution de films cinématographiques ; activités de clubs de sports ; activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

[Secteurs catégorie 2 \(S1bis\)](#) : notamment, commerce de gros de fruits et légumes ; commerce de gros de boissons ; commerce de gros alimentaire ; commerce de gros de textiles ; blanchisserie-teinturerie de gros ; stations-service ; travaux d'installation électrique dans tous locaux ; différents commerces de détail.



AIDE FINANCIERE POUR LES INDEPENDANTS

Qui peut en bénéficier :

Si vous êtes concerné par **une fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) **depuis le 2 novembre 2020** (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez **les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes** :

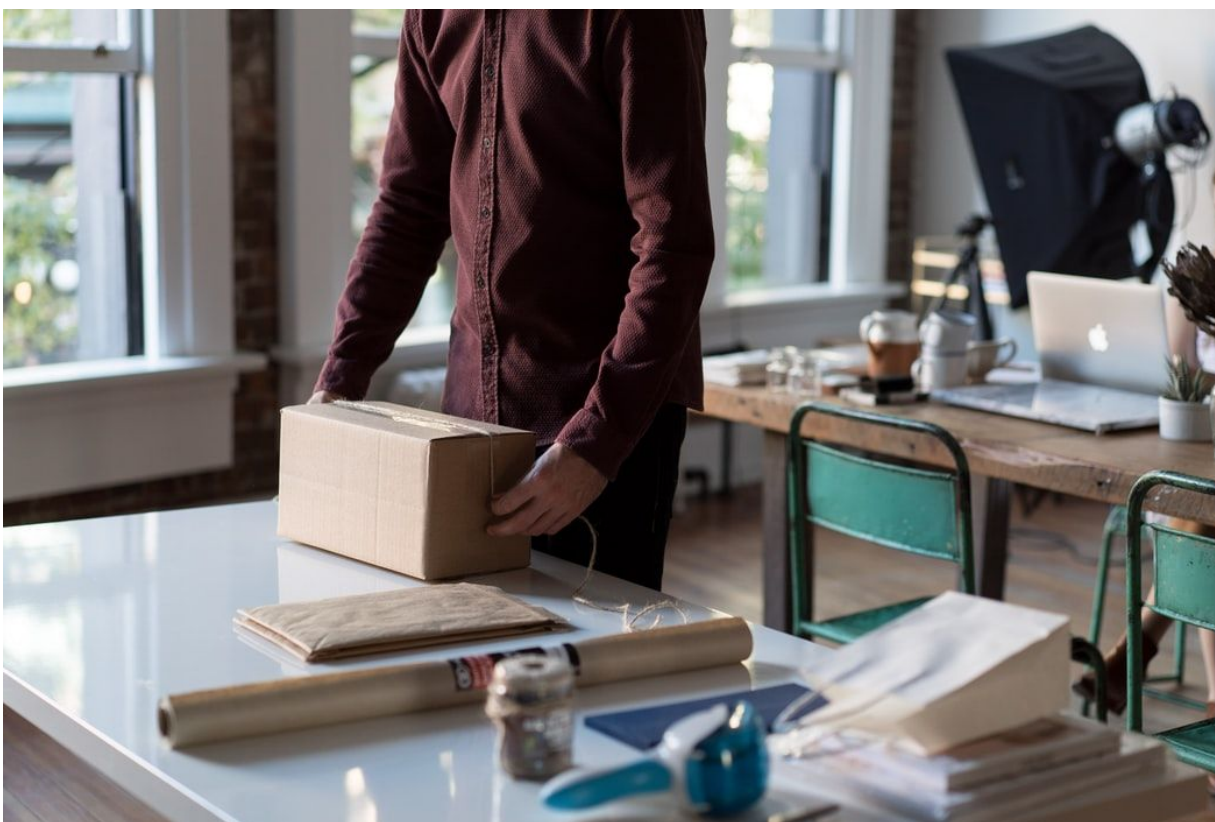
Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020

- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale



Montant de l'aide :

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur

L'aide financière exceptionnelle Covid est cumulable avec toute autre aide, notamment celle du fonds de solidarité.

Comment en bénéficier :

Contrairement à la 1ère aide obtenue en avril dernier, **l'octroi n'est pas automatique**. Un formulaire est à remplir et à transmettre avant le 30 novembre 2020 par mail à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise.

CREDIT D'IMPOTS POUR L'ABANDON DU LOYER DE NOVEMBRE 2020

Dans le budget 2021, sera mis en place un crédit d'impôt à destination des bailleurs d'entreprise renonçant aux loyers du **mois de novembre 2020**.

Pour les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés :

Un **crédit d'impôt de 50%** pour les loyers du mois de novembre sera instauré.

Ainsi, un bailleur renonçant à un loyer de 600 euros, recevra une aide de 300 euros de l'État sous forme de crédit d'impôt. Le bailleur prend donc à sa charge 300 euros. L'entreprise économise donc bien 600 euros.

Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés :

Ce crédit d'impôt s'applique dans la limite **des deux tiers** du montant du loyer du mois de novembre.

REPORT DES ECHEANCES FISCALES

En cas de difficulté, le service des impôts peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales. Pour se faire vous pouvez déposer votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Nous contacter

Suivez nous sur



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)